COM(2022) 70 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 mars 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 mars 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l’Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention

E 16544

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1er mars 2022
(OR. en)

6750/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0050(NLE)

UD 43
CID 1
TRANS 113
UK 30

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1er mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 70 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 70 final.

p.j.: COM(2022) 70 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.3.2022
COM(2022) 70 final

2022/0050 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la commission mixte UE-PTC[1] «transit commun» (la «commission mixte») dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision portant modification des appendices de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun[2].

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention

La convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (l'«accord») vise à faciliter la circulation de marchandises entre l'Union européenne et d'autres pays qui sont parties contractantes à la convention. Elle étend le régime de transit douanier de l'Union[3] aux parties contractantes à la convention autres que l'Union européenne et définit les obligations incombant aux opérateurs et aux autorités douanières en ce qui concerne les marchandises transportées sous ce régime d'une partie contractante à une autre. L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 1988.

L'Union européenne est partie à l'accord[4]. Les autres parties contractantes sont la Confédération suisse, l'Islande, la République de Macédoine du Nord, la République de Serbie, la République de Turquie, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni. Ces pays sont désignés dans la convention comme des pays de transit commun.

2.2. La commission mixte

La commission mixte est responsable de la gestion et de la bonne application de la convention. Elle arrête, par voie de décisions, les amendements aux appendices de la convention.

Les décisions de la commission mixte sont adoptées d'un commun accord[5] par les parties contractantes, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la convention.

2.3. Acte envisagé par la commission mixte

Au début de 2022, la commission mixte doit adopter, par procédure écrite, une décision concernant l'amendement des appendices I, III *bis* et IV de la convention (l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objectif de tenir compte dans la convention des modifications ayant été apportées au code des douanes de l'Union (CDU)[6] et à ses actes délégué et d'exécution en ce qui concerne le régime de transit et le statut douanier des marchandises de l'Union. Il s'agit, en particulier, de l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission[7] (l'«acte délégué») et de l'annexe B du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la

---

[1] Pays de transit commun.
[2] JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.
[3] Articles 226 et 227 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).
[4] JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.
[5] Aucune objection n'est soulevée par aucune des parties contractantes.
[6] Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).
[7] Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

Commission[8] (l'«acte d'exécution») qui définissent les exigences communes en matière de données, les formats et les codes correspondants pour la déclaration de transit.

Les amendements, adoptés respectivement en décembre 2020[9] et février 2021[10], s'imposaient pour garantir l'interopérabilité entre les systèmes informatiques douaniers utilisés pour les différents types de déclarations et de notifications. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'appendice III *bis* de la convention, qui reproduit l'annexe B de l'acte délégué et l'annexe B de l'acte d'exécution.

À la suite des modifications apportées à la structure de l'appendice III *bis* de la convention, il y a lieu d'apporter des corrections à l'appendice I en ce qui concerne les références aux sections de l'appendice III *bis*.

En outre, il est nécessaire de réviser l'appendice IV de la convention, qui fixe les règles relatives à l'assistance mutuelle pour le recouvrement des créances, afin de les aligner sur les règles de l'Union modernisées correspondantes, telles que modifiées par le règlement d'exécution (UE) 2017/1966 de la Commission[11]. Elles introduisent un certain nombre d'améliorations et l'utilisation d'un formulaire type pour la communication de la demande de recouvrement. Ces règles sont importantes car elles préservent les intérêts financiers des pays de transit commun, des États membres de l'UE et de l'Union européenne.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 2 de l'acte envisagé, qui prévoit qu'une décision entre en vigueur le jour de son adoption.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position proposée consiste à modifier les appendices I, III *bis* et IV de la convention afin de les rendre conformes aux dispositions suivantes :

- la législation douanière de l'Union régissant le régime du transit de l'Union et, en particulier, l'annexe B modifiée de l'acte délégué et de l'acte d'exécution, qui définit les exigences communes en matière de données, les formats et les codes correspondants pour la déclaration de transit;
- les règles modernisées de l'Union en matière d'assistance mutuelle pour le recouvrement des créances.

La position proposée est cohérente avec la politique commerciale commune.

Les amendements qu'il est proposé d'apporter à la convention se traduiront par des avantages concrets tant pour les opérateurs que pour les administrations douanières, en alignant la convention sur la législation actuelle de l'Union et en créant de ce fait des conditions

[8] Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

[9] Règlement délégué (UE) 2021/234 de la Commission du 7 décembre 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données et le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser dans certains formulaires (JO L 63 du 23.2.2021, p. 1).

[10] Règlement d'exécution (UE) 2021/235 de la Commission du 8 février 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne les formats et codes des exigences communes en matière de données, certaines règles relatives à la surveillance et le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier (JO L 63 du 23.2.2021, p. 386).

[11] Règlement d'exécution (UE) 2017/1966 de la Commission du 27 octobre 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 1189/2011 en ce qui concerne la communication des demandes d'assistance et leur suivi (JO L 279/38 du 28.10.2017, p. 38).

uniformes de mise en œuvre harmonisées des dispositions relatives au régime du transit de l'Union et au régime de transit commun.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.*»

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»[12].

4.1.2. Application en l'espèce

La commission mixte est une instance créée par un accord, en l'occurrence par la convention relative à un régime de transit commun. L'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention dispose que la commission mixte UE-PTC arrête, par voie de décision, les amendements aux appendices de la convention.

L'acte que la commission mixte est appelée à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 20 de la convention.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé sont principalement de garantir l'efficacité des procédures de franchissement des frontières. Il porte dès lors sur la politique commerciale commune.

---

[12] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte de la commission mixte modifiera la convention et ses appendices, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

2022/0050 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit :

(1) La convention relative à un régime de transit commun (l'«accord») a été conclue au nom de l'Union par la décision du Conseil du 15 juin 1987 concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, l'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun[13] et est entrée en vigueur le 1er janvier 1988.

(2) En vertu de l'article 15, paragraphe 3, point a), de l'accord, la commission mixte établie par la convention peut adopter, par voie de décision, des amendements aux appendices de la convention.

(3) Début 2022, la commission mixte doit adopter une décision concernant l'amendement des appendices I, III *bis* et IV de la convention.

(4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la commission mixte, dès lors que la décision est contraignante pour l'Union.

(5) L'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission[14] et l'annexe B du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission[15] ont été modifiés respectivement en décembre 2020[16] et février 2021[17]. Ces annexes définissent les

---

13 JO L 226 du 13.8.1987, p. 1.

14 Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

15 Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

16 Règlement délégué (UE) 2021/234 de la Commission du 7 décembre 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données et le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser dans certains formulaires (JO L 63 du 23.2.2021, p. 1).

17 Règlement d'exécution (UE) 2021/235 de la Commission du 8 février 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne les formats et codes des exigences communes en matière de données, certaines règles relatives à la surveillance et le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier (JO L 63 du 23.2.2021, p. 386).

exigences communes en matière de données, les formats et les codes correspondants pour la déclaration de transit, afin d'harmoniser davantage les éléments de données communs aux fins du stockage des informations et de leur échange entre les autorités douanières, ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques. Les amendements s'imposaient pour garantir l'interopérabilité entre les systèmes informatiques douaniers utilisés pour les différents types de déclarations et de notifications. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'appendice III *bis* de l'accord, qui reproduit l'annexe B de l'acte délégué et l'annexe B de l'acte d'exécution.

(6) Les amendements apportés à l'appendice III *bis* de l'accord ont entraîné la renumérotation des paragraphes et des sections. Il y a donc lieu d'aligner sur la nouvelle numérotation les références à l'appendice III *bis* figurant dans l'appendice I.

(7) L'appendice IV de l'accord fixe les règles relatives à l'assistance mutuelle pour le recouvrement des créances. Ces règles sont importantes car elles préservent les intérêts financiers des pays de transit commun, des États membres de l'UE et de l'Union européenne. Ces règles doivent être révisées afin d'être alignées sur les règles de l'Union modernisées correspondantes,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors d'une prochaine réunion de la commission mixte ou par procédure écrite, est fondée sur le projet d'acte de la commission mixte joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président